

VOLET MOBILITE DU CONTRAT DE PLAN ETAT-REGION DU CENTRE-VAL DE LOIRE

PREFECTURE DE LA REGION
CENTRE-VAL DE LOIRE



BILAN DE LA CONCERTATION

3 décembre 2024



EcoVia SCOP SARL
Europôle de l'Arbois – Bât Marconi – Avenue Louis Philibert
13100 AIX EN PROVENCE
04 42 12 53 31 – contact@ecovia.fr – www.ecovia.fr
SIRET : 483 216 792 00026 – APE : 7112B



SYNTHESE DE LA CONSULTATION

1. Introduction

Le Contrat de Plan Etat Région (CPER) de Centre-Val de Loire ayant une influence sur l'environnement, il a fait l'objet d'une évaluation stratégique environnementale (ESE) en application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 transcrit dans le droit français par les articles L122-6 et suivants et R122-20 et suivants du Code de l'environnement.

La démarche de l'évaluation environnementale poursuit un triple objectif :

- aider à l'élaboration du programme en prenant en compte l'ensemble des champs de l'environnement et en identifiant ses effets sur l'environnement,
- contribuer à la bonne information du public et faciliter sa participation au processus décisionnel de l'élaboration du programme,
- éclairer l'autorité administrative qui arrête le programme sur la décision à prendre.

Il est important de signaler que l'évaluation porte sur les objectifs spécifiques d'intervention (et non sur des projets individuels), ce qui lui donne un caractère assez global. L'exercice d'évaluation des incidences potentielles sur l'environnement du projet du CPER de Centre-Val de Loire se veut d'abord et avant tout une « démarche programmatique selon des orientations à un stade où la localisation ou la nature des travaux ne sont pas systématiquement connues avec précision ».

A ce stade, on mesure donc les « incidences potentielles de la mise en œuvre du plan. » Ultérieurement et de manière plus précise chacun des projets devra s'inscrire dans le cadre réglementaire qui les concerne : études d'impact, incidence sur l'eau, étude de risques, documents d'urbanisme etc.

Conformément à l'article R122-21 du Code de l'Environnement, l'EES et l'avenant mobilité doivent être transmis à l'Autorité environnementale pour avis. En second temps, le rapport environnemental, le projet et l'avis de l'Autorité environnementale doivent être mis à disposition du public (R122-22 et L122-8 du Code de l'environnement).

Le présent document constitue le bilan de la consultation du public.



2. Processus de consultation

Processus de consultation du public

Publicité préalable

Conformément à l'article L122-8 du Code de l'Environnement, l'information du public a été initiée 15 jours avant le début de la consultation publique, conformément à la réglementation, mentionnant la date à laquelle débutait la consultation, la durée de celle-ci (la durée minimale étant fixée à un mois par l'article R122-22 du Code de l'Environnement), les lieux, jours et heures où le public pouvait prendre connaissance des éléments du dossier.

Consultation des dossiers

Conformément à l'article L123-19 du code de l'environnement, la consultation du public a été menée du 14 octobre au 15 novembre 2024.

- La consultation s'est effectuée par voie électronique et papier et était ouverte à tous sur les sites suivants : le site internet de la préfecture de région Centre-Val de Loire : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire/Documents-publications/Avenant-au-contrat-de-Plan-Etat-Region-Centre-Val-de-Loire-2021-2027-Infrastructures-de-mobilite>
- le site internet de la Région Centre-Val de Loire : <https://www.centre-valdeloire.fr>

Les documents étaient aussi consultables en version papier dans les préfectures et sous-préfectures de la région ainsi qu'à l'Hôtel de région.

Contenu du dossier

Conformément à l'article L.122-8 du Code de l'Environnement, le dossier mis à la disposition du public était constitué :

- du projet d'avenant mobilité 2023-2027 du Contrat de plan État-Région 2021-2027,
- du rapport d'évaluation stratégique environnementale. Ce rapport comprenait un résumé non technique,
- de l'avis de l'autorité environnementale,
- d'une réponse à l'autorité environnementale qui explicite la manière dont la préfecture a tenu compte de ses recommandations.

Recueil des avis exprimés

Les observations du public pouvaient être adressées par courrier électronique à l'adresse suivante : cper-mobilite-cvl@developpement-durable.gouv.fr

Bilan de la consultation du public

Bilan de la consultation du public

La consultation du public, menée du 14 octobre au 15 novembre 2024, a fait l'objet d'une seule contribution importante reçue par mail le 12 novembre 2024 émanant d'un particulier.

Pour les points qui relèvent de l'avenant mobilités du CPER, les éléments de réponse suivants peuvent être apportés :

- Remarque sur les opérations d'aménagement de la rocade de Bourges (RN142) :

L'avenant au Contrat de plan prévoit le passage inférieur de la Rocade Est RN 142 au croisement avec la D976 route de Nevers, le passage supérieur de cette Rocade RN 142-D400 au croisement avec la RN 151, la concertation ayant eu lieu refusant le passage à 4 Voies de cette rocade alors que le Contrat de plan prévoit maintenant le passage des véhicules agricoles sur le bord de la RN 142: il faut une voie pour véhicule lent dans chaque sens comme on l'a fait en 1981 pour la déviation de la D940 au nord de la Loire (colline) et sur l'autoroute A6 en région parisienne dans les années 1980 ce qui aurait dû faire l'objet d'une concertation en même temps que la concertation pour les passages inférieur et supérieur de la rocade RN 142.



Les deux opérations inscrites au CPER (création d'une voie de désenclavement des engins agricoles et aménagement de deux carrefours sur la rocade) sont deux projets distincts qui ont pour objectif la sécurisation de la RN142. Le projet de voie de désenclavement pour les engins agricoles fera l'objet d'études financées dans le cadre du CPER ; le tracé définitif n'a pas encore été retenu.

Le contrat de plan en 2021 et dans les contrats de plan précédents prévoyait la réouverture au trafic voyageur de la ligne de chemin de fer entre Orléans et Chartres: il n'en reste qu'une réouverture partielle au fret à Orgères-en-Beauce, un notable faisant opposition car le bruit du chemin de fer le dérange: l'autorité environnementale note en effet que la réouverture de voies de chemin de fer engendrera plus de bruit; préfère-t-on défoncer les routes avec les poids lourds? La suppression du FRET SNCF plutôt que sa réorganisation est un très mauvais signal. La réouverture au trafic voyageurs de la ligne SNCF entre Tours et Châteauroux est une très bonne idée reliant deux gares importantes raccourcissant le trajet actuel par chemin de fer actuel nettement connectant la ligne Paris-Bordeaux à la ligne Paris-Toulouse mais un notable s'y opposera à cause du bruit. J'ai vécu pendant les vacances d'été de 1967 à 1976 à Charasse près Lury-sur-Arnon à proximité de la ligne Paris-Toulouse qu'on entendait au moment du passage des trains. Des progrès considérables ont été réalisés qu'on n'entend plus rien aujourd'hui comme je l'ai constaté le 15 août 2024 l'après midi à Charasse que je faisais visiter. Beaucoup de travaux de renouvellements de voies. L'avenant n'insiste pas assez sur les progrès diminuant le bruit des rails (reilles en patois au féminin) contrairement au PPBF soumis à consultation du public en août-septembre 2024 auquel j'ai répondu. L'avenant au contrat de plan ne parle plus de suppression de passage à niveau alors que les accidents sont fréquents à celui de Sainte-Lizaigne dans l'Indre sur la ligne Paris-Toulouse entre trains et tracteurs sur la D34 dans un creux (passer ailleurs la D34 par pont supérieur). On voit apparaître les restrictions budgétaires et une vision pessimiste voire millénariste de l'avenir ce qui est détestable.

- **Remarque sur les études de réouverture de lignes fret et voyageurs** : Le CPER prévoit l'étude de réouverture au fret ou aux voyageurs de plusieurs lignes. Ces études seront des études socio-économique et de faisabilité. Au vu de ses résultats, la réalisation d'études plus approfondies intégreront des études environnementales, telles que des études acoustiques.

- **Remarque sur la suppression des passages à niveau** : La sécurisation des passages à niveau peut être financé indirectement dans le cadre du CPER, notamment par :

- les études d'exploitation des lignes de desserte fine du territoire,
- les opérations de régénération ou modernisation de lignes ferroviaires inscrites au CPER.

Cependant, le financement se fait principalement hors CPER, via :

- des fonds Etat : financement des opérations de dénivellation de passages à niveau ainsi que des opérations de sécurisation sans dénivellation, à hauteur de 50% (sauf voirie nationale où le financement est 100% Etat)
- des fonds SNCF : financement de suppressions simples, de mises aux normes, de travaux ferroviaires d'amélioration de la sécurité ou l'automatisation des passages à niveau.

Cette contribution n'entraînera pas de modifications du projet de contrat de plan. Elles ne modifieront pas non plus les conclusions de l'évaluation environnementale.

Conformément à l'article L122-10 du Code de l'Environnement, le bilan de la consultation sera présenté dès l'approbation du CPER 2021-2027 dans la déclaration environnementale figurant dans l'information du public et de l'autorité environnementale, et expliquera comment il a été tenu compte de ces avis.

Mise à disposition du bilan des consultations

Ce bilan des consultations sera mis à la disposition du public conformément à l'article R122-22 du Code de l'Environnement : 3° *La personne publique responsable dresse le bilan de la mise à disposition du public et le tient à la disposition du public selon des procédés qu'elle détermine.*

A l'issue de cette consultation, un bilan de la consultation sera mis à disposition du public en version électronique sur les sites internet de la préfecture de la région et de la Région Centre-Val de Loire.



Information du public après l'adoption du CPER

Conformément aux articles L122-10 et R122-24 du Code de l'Environnement, dès l'adoption de l'avenant mobilité 2023-2027, la préfecture de région informera le public et l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, des lieux, jours et heures où ils peuvent en prendre connaissance, ainsi que des modalités par lesquelles toute personne peut obtenir, à ses frais, une copie des documents mis à disposition.

Cette information fera l'objet d'une mention dans des journaux d'annonces légales et sera publiée sur les sites internet de la préfecture de la région et de la Région Centre-Val de Loire.

Seront mises à disposition les informations suivantes :

- l'avenant mobilité approuvé,
- une déclaration environnementale résumant :
 - la manière dont il a été tenu compte du rapport des consultations auxquelles il a été procédé,
 - les motifs qui ont fondé les choix opérés pour l'avenant mobilité, compte tenu des diverses solutions envisagées,
 - les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre de l'avenant.

Conformément à l'article R122-24 du code de l'environnement, les résultats du suivi de la mise en œuvre de l'avenant mobilité donneront lieu à une actualisation de la déclaration environnementale sur les sites internet de la préfecture de la région et de la Région permettant ainsi d'informer le public du suivi de sa mise en œuvre.